

8 DECEMBRE 2003

DÉCISION N° 2003 / 45 / RSEC / 3

**PROJET DE RESERVOIR DE SOUTIEN D'ETIAGE DE CHARLAS
(HAUTE GARONNE)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et notamment son article L.121-9-I et III,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7 – IV,
- vu les décisions de la Commission nationale du débat public n° 2003/13/AALB/1 du 2 Avril 2003 et n° 2003/39/AALB/6 du 10 Septembre 2003,
- vu la demande d'expertise complémentaire présentée par la Commission particulière du débat public le 5 Décembre 2003,

- après consultation écrite le 5 Décembre,
- à l'unanimité de ses membres,

- considérant que le débat tel qu'il se déroule est centré sur la nécessité et l'opportunité du projet,
- considérant qu'à cet égard certaines données de base sont insuffisantes et posent le problème d'études complémentaires,
- considérant que la première demande d'expertise complémentaire présentée le 6 Octobre dernier par l'Association UMINATE n'avait pas été retenue par la CPDP compte tenu du nombre et de l'ampleur des questions soulevées incompatibles avec le cadre et la durée du débat ; considérant qu'en conséquence la CPDP avait alors demandé aux services de l'Etat de lui apporter un nombre important de compléments d'informations en ayant recours aux études déjà disponibles,
- considérant que les éléments actuellement délivrés par l'Etat, relatifs à cette question, restent partiels et ne permettront pas, tels quels, d'effacer un certain déficit d'information,
- considérant que dès lors la demande associative est légitime, et qu'il convient d'y répondre, y compris en relevant le caractère extrêmement complexe des analyses pressenties,
- considérant toutefois qu'une expertise de qualité est difficilement conciliable, à nouveau, avec les délais même prolongés du débat public et que par ailleurs l'auteur de la demande, l'association UMINATE, auditionnée, n'exprime nullement une volonté de voir se prolonger les délais du débat, mais bien de voir verser au dossier les informations souhaitées dans la réflexion portant sur une gestion raisonnée de l'eau.

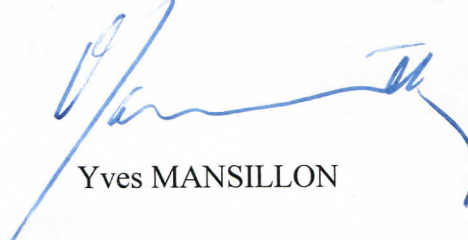
DÉCIDE :

Article 1

Une expertise complémentaire portant sur la faisabilité des études nécessaires à la mise en évidence des résultats possibles et de la faisabilité d'un plan de diminution des consommations en eau par l'irrigation, telle que prévue par l'article 11 du PDRN, à l'échelle du bassin de la Garonne, sera effectuée.

Pour assurer l'indépendance et la publicité de ces études, l'expert produira un ou plusieurs schémas d'organisation des études nécessaires, assortis éventuellement d'un cahier des charges, et l'expertise sera rendue publique au plus tard avant le 19 Décembre, date de la fin du débat.

Le Président



Yves MANSILLON